



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à  
l'exploitation d'une déchetterie par la  
Communauté de Communes Chauny - Tergnier  
sur le territoire des communes de Tergnier et  
Mennessis**

IC/2016 /038

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TERGNIER ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

VU la demande présentée en date du 20 juillet 2015 et complétée le 28 août 2015 par la Communauté de Communes Chauny - Tergnier, dont le siège social est situé 57, bd Gambetta BP 20086- 02301 CHAUNY pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Tergnier et Mennessis.;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Chauny - Tergnier sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que le site est par ailleurs soumis à déclaration avec contrôle périodique pour une activité de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique n° 2710-1-b;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Le refus tacite né du silence gardé par l'administration pendant un délai de 5 mois à compter du dépôt du dossier est retiré.

Les installations de la Communauté de Communes Chauny - Tergnier , dont le siège social est situé 57, bd Gambetta BP 20086- 02301 CHAUNY représentée par son président, Monsieur Dominique IGNASZAK, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2015 et complétée le 28 août 2015 , sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tergnier, lieu dit « Le Bernavas », section 630 AB parcelle n° 724, et la commune de Mennessis, lieu dit « Le bois de Voyaux », section AH, parcelle n° 65 . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	1 benne de 25 m <sup>3</sup> pour les métaux 2 bennes de 25 m <sup>3</sup> pour les papiers 1 benne de 15 m <sup>3</sup> pour les cartons, 1 benne de 25 m <sup>3</sup> pour le bois 1 benne de 10 m <sup>3</sup> pour gravats 2 bennes pour les incinérables de 25 m <sup>3</sup> 1 benne pour aggloméré de 25 m <sup>3</sup> 3 bennes pour encombrants de 25 m <sup>3</sup> 2 box de 21 m <sup>3</sup> pour la terre et placo 1 box de 65 m <sup>3</sup> pour les gravats 1 plate-forme pouvant accueillir 205 m <sup>3</sup> de déchets verts 1 plate-forme pouvant accueillir 9 m <sup>3</sup> de pneus 1 point d'apport volontaire de 2 m <sup>3</sup> pour les textiles 0,24 m <sup>3</sup> divers	Capacité maximale sur le site égale à 598,24 m <sup>3</sup>	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Tergnier et Mennessis, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Tergnier	Section 630AB n° 724
Mennessis	Section AH n° 65

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 20 juillet 2015 et complétée le 28 août 2015  
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE .2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de TERGNIER et MENNESSIS pendant une durée minimum de 4 semaines.

Les maires de TERGNIER et MENNESSIS feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de Communes de CHAUNY-TERGNIER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté de Communes de CHAUNY-TERGNIER dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 2.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

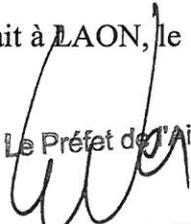
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4- EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et aux maires de TERGNIER et MENNESSIS.

Fait à LAON, le 21 MARS 2016

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN

